



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits
« La Javelotte » et « Prairie du Moulin Brûlé »**

**sur le territoire de la commune de Autry-le-Châtel (45) et
embarquant la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Berry-Loire-Puisaye (45)**

N°MRAe 2025-8457 A PP
/ 9514 AP

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire a été saisie le 6 novembre 2025 par la préfecture du Loiret sur le projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Javelotte » et « Prairie du moulin Brûlé » déposé par la Centrale de Production d'Énergies Renouvelables d'Autry-le-Châtel (CPENR d'Autry-le-Châtel) et embarquant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry-Loire-Puisaye (45), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.**

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet et de l'environnement

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Javelotte » et « Prairie du Moulin Brûlé » sur la commune d'Autry-le-Châtel située à environ 65 km à vol d'oiseau au sud-est d'Orléans, dans le département du Loiret.

La superficie totale du site retenu pour la construction de la centrale photovoltaïque est de 26,3 ha. La partie clôturée du site, sur laquelle sera installée la centrale photovoltaïque correspond à une superficie d'environ 23 ha. L'emprise réelle des constructions, installations et aménagements du projet présente une surface cumulée de 8,84 ha. La puissance totale de l'installation est de 17 MWc et sa production annuelle d'électricité est de 21 GWh.

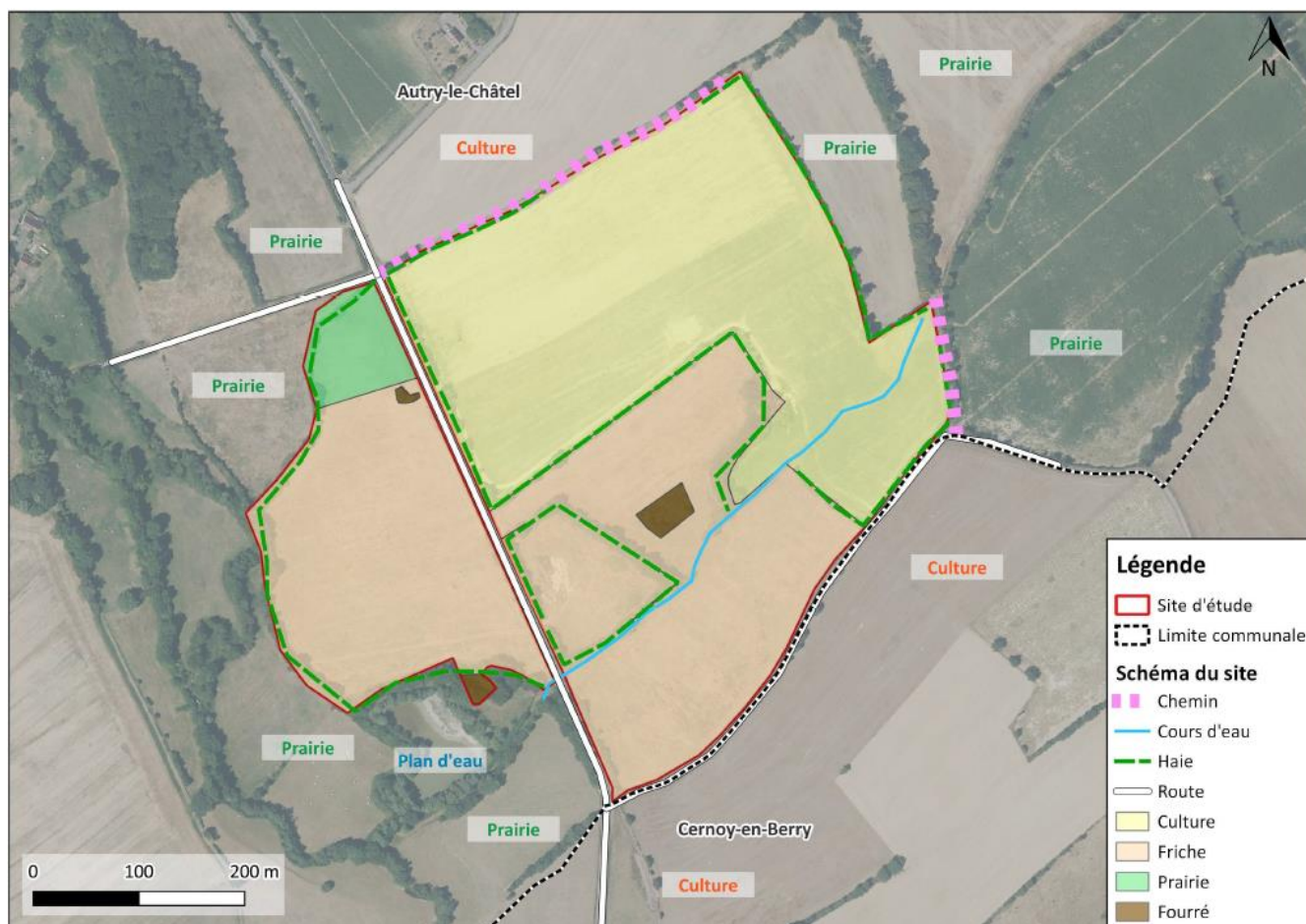


Localisation du site (source : dossier de mise en compatibilité du PLUi - volet paysager)

Le projet est localisé sur plusieurs parcelles agricoles dont quelques-unes au nord-est du site sont cultivées et d'autres, à l'ouest (excepté le nord qui est en prairie) et au sud-est sont aujourd'hui en friche.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-8457 A PP / 9514 AP en date du 6 février 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Autry-le-Châtel (45)



État actuel du site (source : étude d'impact p.44)

Le projet de centrale photovoltaïque se divise en deux parties clôturées, de part et d'autre de la route départementale D53. Il sera accompagné par une reconversion des terres agricoles employées essentiellement pour faire de la grande culture vers une activité pastorale ovine. La zone d'implantation du projet sera reconvertie en prairie permanente.

Le projet de parc photovoltaïque est décomposé en 7 zones et prévoit notamment :

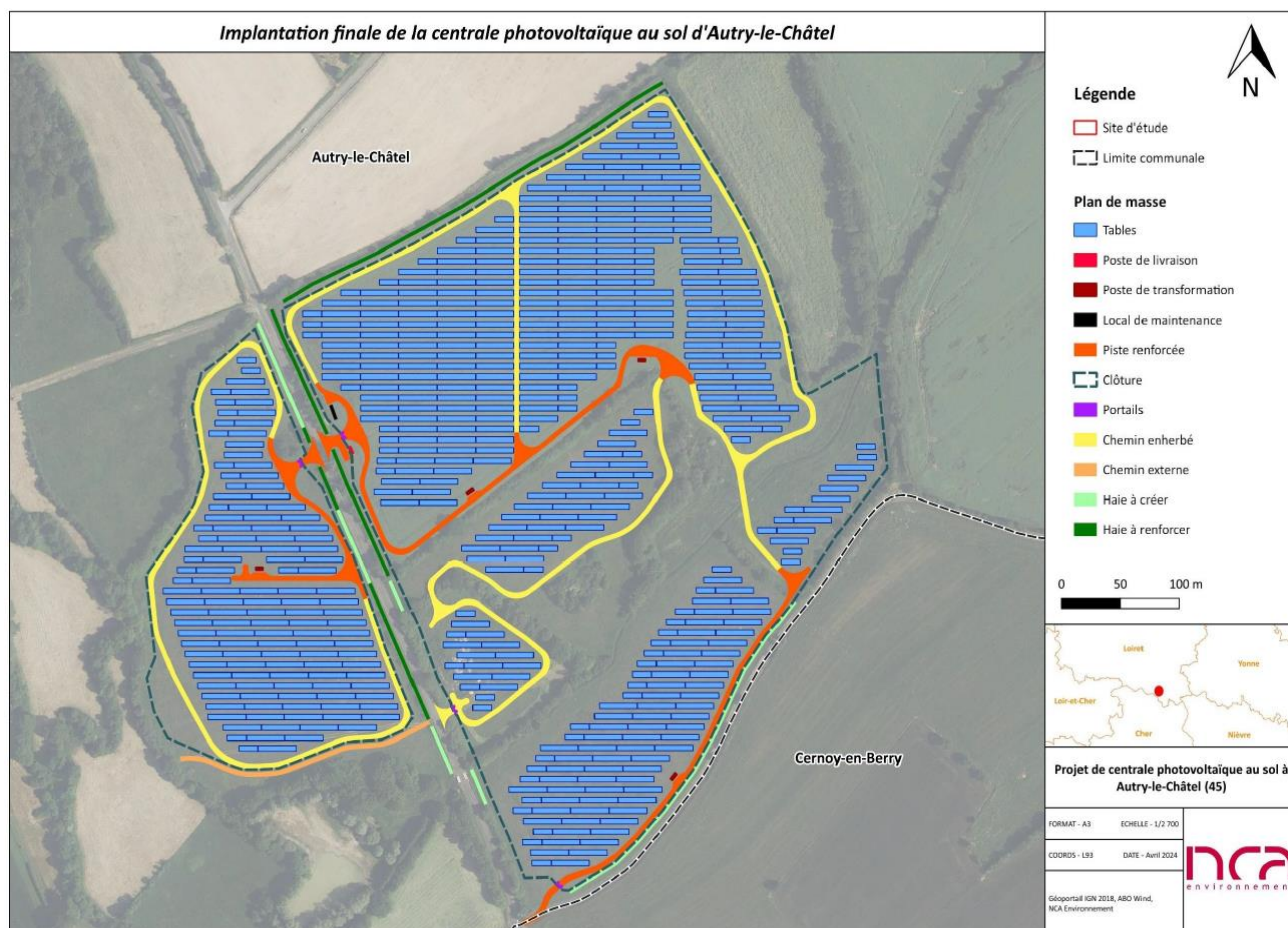
- l'installation d'un poste de livraison de 16,25 m², localisé près de l'entrée nord du site est, menant aux rangées de panneaux photovoltaïques,
- 4 postes de transformation localisés en limite sud-est, au centre de la partie ouest et deux dans la partie nord du site est,
- un local de maintenance de 29,72 m² localisé près de l'entrée nord du site est, menant aux rangées de panneaux photovoltaïques,
- une piste renforcée d'environ 6 909, 57 m²,
- des chemins enherbés d'environ 1,1 ha, situés en périphérie pour permettre de circuler au sein du parc photovoltaïque,
- un chemin d'exploitation agricole d'environ 880,87 m²,

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-8457 A PP / 9514 AP en date du 6 février 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Autry-le-Châtel (45)

- des réseaux de câbles,
- des clôtures de type « grillage » sur environ 2 751 mètres linéaires,
- 4 portails d'accès d'environ 2 mètres de hauteur, dont 3 localisés le long de la route passant entre les deux parties du site et un au sud-est de la zone ouest à proximité du croisement entre la D53 et la route communale.

Une base de vie temporaire sera créée le temps du chantier de construction du parc qui durera au moins 5 mois.



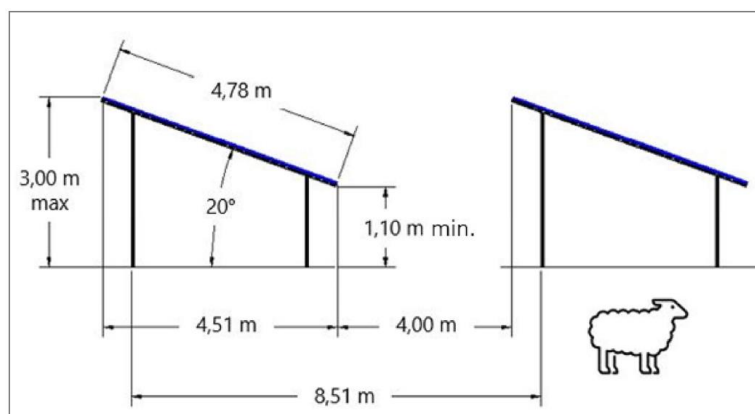
Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque (source : résumé non technique page 13)

Le projet prévoit l'implantation de 27 000 modules photovoltaïques de type monocristallin répartis sur 21 ha, avec un espace de 4 mètres entre chaque rangée.

La coupe présente une installation photovoltaïque en bi-pieux, à titre d'exemple. Une autre option consisterait à réduire le nombre de points d'ancrage dans le sol pour faciliter l'exploitation agricole. Le choix définitif de la structure portante sera déterminé en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-8457 A PP / 9514 AP en date du 6 février 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Autry-le-Châtel (45)



Dimension des futures installations photovoltaïques (source : résumé non technique page 15).

Le point bas de panneaux sera situé à 1,10 mètre du sol, le point haut à 3 mètres. La distance entre les rangées sera d'environ 4 mètres.

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque tient lieu d'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Berry-Loire-Puisaye. L'autorité environnementale se prononce sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLUi Berry-Loire-Puisaye.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi comporte une évaluation environnementale dont les enjeux écologiques sont extraits de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque. Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, l'enjeu environnemental le plus fort concerne la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

1.2 Volet agricole du projet

La surface totale de 21 ha sera affectée au pâturage ovin grâce à des installations photovoltaïques adaptées à l'élevage de brebis. Selon les éléments du dossier il s'agirait de terres à faible rendement pour les cultures. L'objectif de la reconversion en prairie vise à valoriser les parcelles agricoles peu fertiles grâce à la réintroduction d'un cheptel. Le projet est soumis à étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime. Cette étude fait partie des documents transmis à l'autorité environnementale et détaille les éventuelles mesures de compensation agricole prévues qui font partie du projet. Toutefois, le dossier ne présente pas dans le détail un projet d'élevage ovin. Il évoque un pâturage tournant au sein du parc découpé en 3 blocs permettant au troupeau d'être mobile. Aucune production d'élevage n'est estimée et les espaces dédiés à l'élevage (bergerie, espace de stockage construits sur le terrain) ne sont pas présentés.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-8457 A PP / 9514 AP en date du 6 février 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Autry-le-Châtel (45)

L'autorité environnementale considère que le projet gagnerait à démontrer qu'il comprend une activité agricole réelle et productive qui fonctionne en synergie avec une activité de production d'énergie renouvelable. Elle considère notamment que le dossier aurait dû indiquer les surfaces minimales en herbe productives à maintenir entre les panneaux photovoltaïques avec la productivité attendue du troupeau pour assurer une production agricole significative sur des prairies reformées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte d'une activité agricole réelle et productive qui fonctionne en synergie avec une production d'énergie renouvelable.

1.3 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact mentionne les critères qui ont dirigé la recherche de sites potentiels (les préoccupations techniques, environnementales, paysagères et réglementaires) et présente une analyse comparative de deux variantes d'aménagement du site.

Les deux variantes d'implantation portent sur une surface clôturée équivalente à 23 ha et diffèrent assez peu en termes d'aménagement. La variante 1 prévoit des modules répartis sur la quasi-totalité du site. La seconde variante, retenue, intègre au projet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). L'autorité environnementale souligne que les mesures ERC ne constituent pas en elles-mêmes, des solutions alternatives.

L'autorité environnementale recommande de justifier de véritables alternatives de localisation.

Le choix d'implantation des modules dans le site d'étude prend en considération le potentiel agronomique des sols qui est déterminé par la chambre de l'agriculture du Loiret. Compte tenu des résultats, les zones sélectionnées pour l'implantation des modules photovoltaïques se concentrent sur des terres dont la note agronomique globale est de 2,40, c'est-à-dire à faible potentiel agronomique. Le PLUi prévoit de classer les emprises du projet photovoltaïque en tant que « sites dédiés à des installations de production d'énergies renouvelables » (Nenr). Seulement 3 hectares ont un meilleur potentiel agronomique, un intérêt environnemental ou paysager et seront classés en zone Naturelle (N) au PLUi.

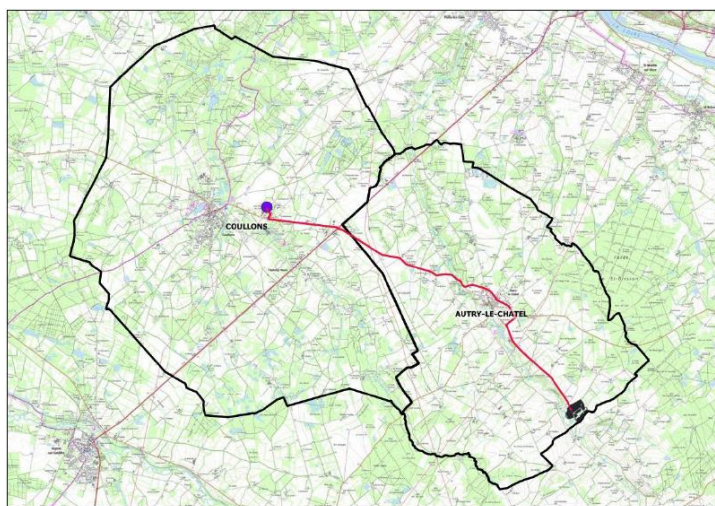
L'autorité environnementale précise que la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi « APER ») et son décret d'application du 8 avril 2024 précisant les conditions de développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïsme au sol dans les espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) permettent d'encadrer l'accès au foncier agricole. Ces éléments, ainsi qu'une doctrine de développement dans le Loiret encadrent les modalités de création de parc photovoltaïques sur les ENAF¹. Le dossier conclut, sans le démontrer, que le projet s'inscrit dans la loi « APER ».

¹ L'article L. 111-29 du code de l'urbanisme prévoit qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'analyser la cohérence de son projet avec la doctrine de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en vigueur dans le Loiret (depuis 11 décembre 2025), qui permet d'apprécier le caractère agrivoltaïque d'une installation photovoltaïque (en application du décret du 8 avril 2024).²

1.4 Raccordement électrique

Les modalités de raccordement du parc au réseau de distribution sont exposées. Le raccordement prévisionnel du parc est envisagé au poste source de Coullons à environ 12 km à l'ouest du site. L'étude d'impact estime que la capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables est suffisante sur ce poste source. Les câbles nécessaires à ce raccordement seront enfouis le long de chemins et routes existants. Une étude détaillée du raccordement est prévue mais n'est pas présentée à ce stade. Il est précisé que dans l'hypothèse envisagée plusieurs cours d'eau se trouvent sur le tracé et que le gestionnaire de réseau sera responsable de la prise en compte des impacts et des mesures.



Hypothèse de tracé prévisionnel de raccordement au réseau (source étude d'impact page 81)

Ces informations sont insuffisantes et ne permettent pas d'apprécier les incidences du raccordement.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au

2 Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre³.

1.5 Démantèlement et remise en état du site

A la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés. L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sont recyclés selon différentes filières de valorisation. Les panneaux sont récupérés et recyclés par un organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés⁴.

2 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet et le dossier de MECDU

2.1 La préservation de la biodiversité

Qualité de l'état initial dans le dossier d'étude d'impact

La réalisation des inventaires de terrain est correctement menée, à l'exception de la période de prospections de la flore pour les milieux de prairies qui n'est pas optimale.

Concernant les zonages de biodiversité, la zone d'implantation potentielle (ZIP) est en partie localisée (parcelles à l'ouest de la RD53) en ZNIEFF⁵ de type II « vallée de la Notreure », validée au niveau national en juin 2025⁶.

Les enjeux pour la flore et les habitats naturels sont considérés comme globalement faibles à ponctuellement modérés. L'essentiel de l'aire d'étude est occupé par des grandes cultures (11,6 ha) ou des friches herbacées (11,9 ha).

3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

4 SOREN (anciennement PV cycle).

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

6 Ce zonage n'a pas encore été diffusé par l'inventaire National du Patrimoine naturel. Ce zonage n'était pas identifié au moment de l'étude d'impacts d'avril 2024.

L'étude identifie que la zone d'implantation du projet comporte :

- 1.9 ha de prairies mésophiles en état de conservation dégradée. Il s'agit de prairies traitées de manière intensive avec notamment une zone de dépôts de déchets variés,
- un talweg et un ruisseau intermittent qui se jette dans la Notreure en aval de l'aire d'étude. La Notreure longe par ailleurs le secteur ouest de la ZIP,
- un linéaire important de haies multi-strates (2,2 km), comptant des vieux arbres.

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée dans l'emprise du projet de parc photovoltaïque, à l'exception d'un pied d'Orchis pyramidal (espèce protégée non menacée) en bordure du site.

L'étude des zones humides a été réalisée selon le double critère des végétations et des sols (une cinquantaine de sondages pédologiques réalisés sur l'aire d'étude). Quatre sondages caractéristiques de zones humides, le long du cours d'eau intermittent, aboutissent à la délimitation d'une zone humide d'environ 0,54 ha.

Concernant la faune, les enjeux sont jugés faibles à forts, selon les groupes et l'inventaire mentionne :

- un enjeu modéré à fort pour les oiseaux en période de reproduction, du fait d'un cortège relativement diversifié d'espèces nicheuses (certaines à possibles) des milieux ouverts (Alouette lulu, Alouette des champs, Bruant proyer, etc.) et semi-ouverts (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois, Serin cini, etc.). A noter qu'un Élanion blanc a été observé début juillet, en alimentation, et que sa nidification est jugée possible dans le secteur,
- un enjeu fort pour les chauves-souris, au niveau du réseau de haies, tant en termes de chasse et transit (activité forte, notamment en été) que de gîtes (fortes potentialités au niveau des vieux arbres),
- un enjeu faible à modéré pour les reptiles et les amphibiens (espèces assez communes), en l'absence notamment de points d'eau permanents au sein de la ZIP,
- un enjeu fort pour les insectes, notamment pour les papillons et les coléoptères.

Concernant les coléoptères, deux espèces protégées nationales auraient été observées au sein des haies abritant des vieux chênes : le Grand Capricorne (5 individus) et potentiellement le Pique-prune (observations de larves, crottes, galeries). Le Grand Capricorne est très probablement présent dans la ZIP car il a été observé récemment sur des communes limitrophes. Concernant le scarabée Pique-prune, aucune donnée récente qui pourrait confirmer sa présence dans la ZIP n'est connue dans un rayon de 15 km autour du projet. Les clichés fournis dans le dossier (dont une photographie de larve) ne permettent pas de trancher avec d'autres espèces de cétoines moins patrimoniales. Du fait des imprécisions du dossier, la présence du Pique-prune mérite d'être confirmée, car l'enjeu de conservation du secteur serait alors très fort pour cette espèce.

Pour les papillons, un individu de Cuivré des marais a été observé à moins de 100 mètres de la bordure immédiate du site du projet. L'espèce, protégée et vulnérable en région, s'est particulièrement raréfiée dans le Loiret. Cette espèce ne subsiste que dans le sud-est du département, et notamment en « vallée de la Notreure » ZNIEFF de type II. Au regard de cet enjeu, il aurait été nécessaire qu'une analyse soit menée sur le potentiel d'accueil du site en particulier des prairies et des friches car une des plantes-hôtes du Cuivré des marais a été relevée dans la ZIP, d'après les inventaires floristiques (*Rumex crispus*,

p. 62 de l'étude faune-flore).

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires des habitats et des espèces, en particulier pour les haies qui bordent la ZIP et les milieux adjacents concernant les coléoptères, les prairies et les friches concernant le Cuivré des marais, afin de préciser l'enjeu local de conservation et leur appliquer la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

A noter enfin que la liste rouge régionale des papillons menacés a été actualisée en 2024 et n'a pas été prise en compte dans le dossier (la Petite tortue est désormais classée en préoccupation mineure).

Prise en compte de l'environnement dans le projet

La variante retenue permet d'éviter la destruction de haies, hormis quatre petits tronçons (58 mètres) de haies basses ou arbustives, pour le passage des pistes entre parcelles. D'après le dossier, aucun impact n'est attendu sur les gîtes potentiels à chauves-souris et les arbres favorables au Grand Capricorne et au Pique-prune. Comme évoqué précédemment, le dossier devra confirmer l'absence de scarabée Pique-Prune dans les haies qui bordent la ZIP, les cultures, friches et prairies adjacentes qui comportent des arbres centenaires.

Le projet prévoit un recul important des installations par rapport au ruisseau intermittent et la zone humide identifiée.

A l'exception du dérangement en phase chantier, le dossier considère que les impacts bruts sont considérés comme globalement faibles à négligeables pour la flore et les habitats, ainsi que la majorité de la faune. L'analyse des incidences en phase travaux (tassement de sol, destruction de la végétation) est potentiellement minimisée dans le dossier. Le dossier n'aborde pas les risques de destruction de milieux de vie et d'individus de Cuivré des marais, espèce protégée, dont la plante-hôte est présente sur la zone aménagée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des impacts en phase chantier en intégrant les résultats des inventaires complémentaires nécessaires à la bonne qualification des enjeux.

Des fouilles archéologiques ont été prescrites sur l'ensemble de la zone, et leur impact aurait dû être évalué, tant en termes de déstructuration des milieux présents (cas des rares prairies) que de destruction de milieux de vie et d'individus (cas notamment du Cuivré des marais). Les stations de la plante-hôte de l'espèce auraient dû être localisées et protégées en phase chantier, et totalement exemptes de fouilles. A défaut, par précaution, un recul plus important par rapport à la Notreure, dans les secteurs les plus bas de la zone ouest du projet, aurait dû être réalisé, pour maintenir des secteurs herbacés favorables à l'espèce, a minima dans ses déplacements. L'ensemble des secteurs évités seront mis en défens en phase chantier (ruisseau intermittent) mais aucune précision n'est apportée sur leur préservation quant aux fouilles archéologiques.

L'autorité environnementale recommande de préciser les engagements de mise en défens préalables au chantier de fouilles archéologiques.

Plusieurs mesures de réduction, sont proposées et portent notamment sur :

- l'adaptation de la période de travaux, notamment pour les rares coupes de haies (hors novembre à mi-août) et les travaux lourds dont les pistes renforcées (hors mi-mars à mi-août),
- la mise en place de clôtures perméables pour le passage de la petite faune,
- la reconversion des cultures et friches aménagées en prairies permanentes, sans précisions apparentes,
- la création et renforcement des haies (1.2 km), notamment de part et d'autre de la RD53.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les modalités de reconversion des cultures et friches en prairie permanente et de préciser la préparation du sol (décompactage, etc.), la nature du semis effectué et la gestion ultérieure (période et charge du pâturage ovin affiché).

Les impacts résiduels sont évalués comme non significatifs pour la biodiversité et ne nécessitant pas de compensation. L'étude d'impact conclue que le risque concernant les espèces protégées n'est pas suffisamment caractérisé et ne justifie pas le dépôt d'une dérogation au titre de cette procédure.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, l'autorité environnementale considère que des impacts résiduels persistent compte tenu de l'absence d'évaluation fine pour les insectes (Cuivré des marais, cf. plus haut) et des impacts sur les oiseaux. Sur le fond, il n'existe pas d'étude confirmant que l'aménagement ne perturbe pas les espèces des milieux ouverts. L'incidence d'une disparition des milieux dégagés pose question.

L'autorité environnementale recommande de quantifier et évaluer l'incidence du projet sur les insectes et les oiseaux et de détailler la démarche ERC en conséquence.

Un suivi post-implantation est envisagé (page 429), sur une durée de 30 ans, mais les objectifs comme les méthodes restent assez flous.

L'autorité environnementale recommande de prioriser les interventions du suivi post-implantation sur les végétations et la flore (afin d'évaluer l'état de conservation des milieux herbacés du parc clôturé), les insectes (notamment le cortège de papillons présents) et les oiseaux (afin de statuer sur l'utilisation de la zone aménagée par les oiseaux, en période de nidification).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effets notables du projet sur l'état de conservation du réseau, car aucun site n'est présent dans un rayon de 5 km.

2.2 Un projet de mise en compatibilité nécessaire pour la création du parc photovoltaïque

Qualité de l'état initial dans le dossier de mise en compatibilité du PLUi

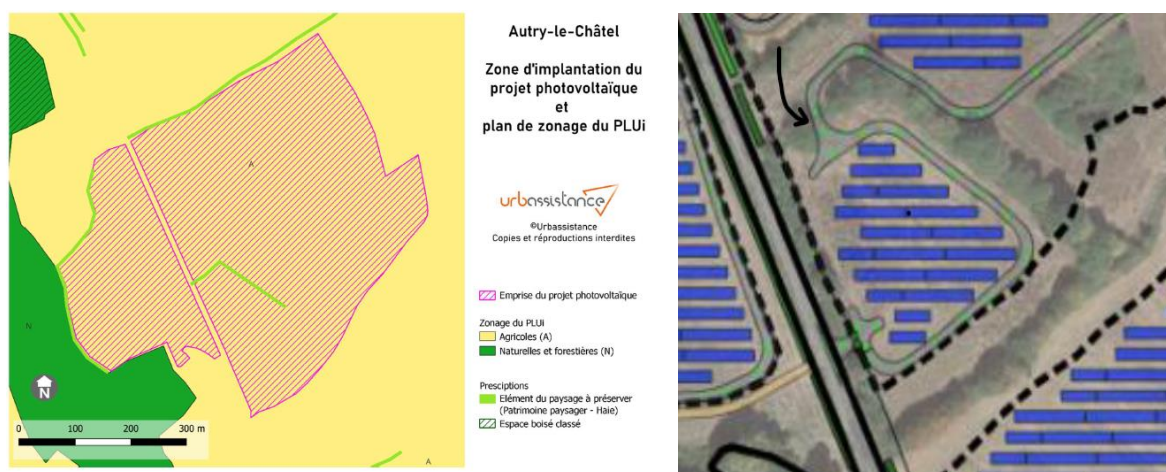
L'emprise du projet est intégralement classée en zone agricole dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Berry Loire Puisaye qui s'applique sur la commune d'Autry-le-Châtel.

Les pièces réglementaires du PLUi applicables en zones A autorisent les constructions et installations

agricoles et dans le prolongement de l'activité agricole. Dans cette zone sont également autorisés « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». Les installations photovoltaïques peuvent entrer dans cette dernière catégorie.

La mise en compatibilité du PLUi consiste à :

- changer la zone A en zone Nenr (secteur dédié au développement des constructions et installations nécessaires à la production des énergies renouvelables),
- créer une l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui intègre des enjeux environnementaux et paysagers (et notamment la plantation de haies en bordure du site),
- classer une partie de l'emprise du projet en zone naturelle (N) afin d'exclure des aménagements les secteurs qui présentent des enjeux écologiques (en particulier les cours d'eau et leurs abords),
- déclasser une haie protégée pour pouvoir la réduire au niveau d'un chemin adapté à la circulation des services de secours en cas d'incendie. Le PLUi actuel interdit l'abattage des haies sauf exception.



Piste enherbée traversant une haie inscrite tant qu'élément du paysage à préserver / patrimoine naturel du PLUi Berry-Loire-Puisaye (Source : étude d'impact et extrait du règlement du PLUi, page 7 de la déclaration de projet)

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi (MECDU), l'état initial de l'environnement transmis par la communauté de communes s'appuie sur les informations de l'étude d'impact du projet.

Aucun enjeu particulier n'est mis en évidence par la MECDU concernant le linéaire de haie détruite. L'autorité environnementale rappelle que l'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact du projet ne restitue pas un inventaire précis des coléoptères. Il n'est donc pas possible de démontrer que le déclassement d'une haie protégée dans le PLUi est sans incidences sur une espèce protégée.

Le dossier de déclaration de projet ne relève pas d'enjeu particulier à proximité de la Notreure et considère que les installations photovoltaïques ne sont pas sensibles aux risques naturels. Le dossier n'évoque pas les parties ouest du site qui sont concernées par un débordement de nappe (selon l'étude d'impact page 137). La MECDU rappelle qu'une étude géotechnique est prévue dans le cadre du projet

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-8457 A PP / 9514 AP en date du 6 février 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Autry-le-Châtel (45)

lui-même, avant la réalisation du chantier de construction. Les choix définitifs d'une technique d'ancrage et d'implantation des équipements ne font pas l'objet d'une analyse comparative des incidences dans les secteurs potentiellement exposés au débordement de nappe ou proche d'un cours d'eau.

Concernant l'atteinte à un zonage de biodiversité, le PLUi comporte une OAP « Maintien et restauration de la Trame Verte et Bleue » qui prescrit notamment d'interdire ou limiter les aménagements et constructions impactant les périmètres de protection environnementaux (Natura 2000 et sites ZNIEFF). L'autorité environnementale souligne que les parcelles à l'ouest de la RD53 sont localisées depuis récemment en ZNIEFF de type II « vallée de la Notreure » comme évoqué dans cet avis.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial de la biodiversité et d'intégrer dans le PLUi un zonage de protection sur la superficie totale de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Notreure ».

Prise en compte de l'environnement par le PLUi

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi traite l'ensemble des enjeux environnementaux qui sont agrégés dans un tableau de synthèse des incidences prévisibles. Au regard des insuffisances relevées précédemment, l'analyse des impacts de l'évolution du PLUi mérite d'être complété concernant :

- l'atteinte à la protection durable des haies,
- l'atteinte à un zonage de biodiversité,
- l'exposition potentielle d'une partie du projet aux inondations de cave et aux débordements de nappe.

Les mesures d'évitement proposées par le PLUi reposent sur le classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles, notamment la zone humide, le cours d'eau intermittent et ses abords sur au moins 10 m de part et d'autre, les haies maintenues et renforcées dans le cadre de la construction du parc.

En phase d'exploitation, l'impact de la MECDU sur les haies est jugé nul (concernant la destruction partielle) à positif (renforcement ou la plantation d'environ 1 200 mètres linéaires de haies en bordure du site). La MECDU confirme un maintien des modules dans la parcelle la plus à l'ouest, bien qu'elles soient proches de la Notreure et potentiellement exposées aux remontées de nappe.

Des critères et des indicateurs sont proposés pour vérifier que le chantier se déroule dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi, à savoir vérifier :

- la plantation des haies prévues dans l'OAP (pour le paysage),
- le maintien de la végétation sous panneaux (pour la faune, la flore et les habitats),
- la perméabilité des clôtures pour la petite faune,
- la protection des cours d'eau et de leurs berges (hydrologie).

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures ne sont pas détaillées (nombre de passage, qualité de la prairie permanente, modalités d'intervention en cas de situation défavorable, etc.)

L'autorité environnementale recommande de détailler les indicateurs et modalités de suivi du PLUi.

Compatibilité du PLUi avec les documents d'urbanisme

L'évaluation doit démontrer en quoi le projet de mise en compatibilité du PLUi participe aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Giennois. Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT identifie un corridor écologique à renforcer sur le site du projet et ses abords. Le dossier de MECDU affirme que le site du projet (et les futurs secteurs Nenr) ne se situent au sein d'aucun réservoir majeur de biodiversité. A ce stade, la ZNIEFF de type II « vallée de la Notreure » n'est pas prise en compte.

L'autorité environnementale recommande au PLUi Berry-Loire-Puisaye de démontrer sa compatibilité avec le SCoT du Pays Giennois.

L'articulation du projet de MECDU avec les autres plans programmes est analysée. Le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du Sraddet⁷ de la région Centre-Val de Loire : « Atteindre 100 % de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 ».

3 Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Javelotte » et « Prairie du Moulin Brûlé » sur la commune d'Autry-le-Châtel est composé d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 17 MWc et de l'installation d'une activité de pâturage ovin. Il s'inscrit dans un double objectif de développement des énergies renouvelables et d'un projet agricole ovin. Le dossier ne démontre pas la réalité du projet agricole en cohérence avec les cadres législatifs, réglementaires et locaux d'une implantation agrivoltaïque.

L'évaluation environnementale ne permet pas de limiter toutes les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité car les zones à plus forts enjeux ne sont pas toutes identifiées. Une vigilance devra être apportée sur les habitats potentiels du Cuivré des marais, en vue d'assurer l'évitement des zones favorables à l'espèce, lors de l'aménagement du parc ou lors des fouilles archéologiques. Les mesures de gestion du site et de suivis du parc méritent d'être précisées.

De plus, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Berry-Loire-Puisaye afin de permettre la construction du parc photovoltaïque est appuyée sur un dossier d'évaluation environnementale largement insuffisant au regard de la localisation du projet et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

13 recommandations figurent dans le corps de l'avis.

7 Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-8457 A PP / 9514 AP en date du 6 février 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Autry-le-Châtel (45)